

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE COMMUNAL

APPEL A PROJET

**Location de la Chapelle Saint-Sauveur à des fins événementielles
pendant le village de départ de la Route du Rhum - Destination
Guadeloupe**

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions d'occupation du domaine public afférent à l'exploitation d'une activité économique mentionnée ci-avant. Il est établi en application de la procédure définie à l'article L2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Cette procédure a fait l'objet d'un avis de publicité préalable.

PREAMBULE

Dans un but de valorisation de son territoire et de son patrimoine communal, la Ville de Saint-Malo décide de mettre à disposition son domaine privé en vue d'une exploitation économique de nature événementielle pendant le village de départ de la Route du Rhum Destination Guadeloupe qui se tiendra du 20 Octobre au 1er novembre à Saint-Malo. Cette initiative s'inscrit dans l'objectif de renforcer l'attractivité de ces espace(s), sans nuire au bon usage par tous du domaine public.

ARTICLE 1 – CONDITIONS TECHNIQUES D'OCCUPATION :

1.1 Descriptions des lieux / locaux mis à disposition :

Ancienne chapelle occupant la totalité d'un bâtiment R+1+3 niveaux en périphérie.

Le bâtiment est composé de :

- une salle accessible au public de 525 m² ;
- un bloc cuisine traité en cuisine ouverte ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires en rez-de-chaussée et en étage ;
- réserve en sous-sol avec accès en milieu de salle par monte-charge ;
- chaufferie en sous-sol isolée ;
- locaux techniques à étages (VMC).

1.2 Maintenance, entretien des lieux / locaux et travaux :

Les équipements utilisés devront être sans impact sur les structures, les sols et les murs :

- Equipements légers non invasifs (tables, chaises, éléments de décoration sans fixation permanente, architecture lumineuse
- Equipements techniques : sonorisation, éclairage, matériel traiteur
- Installations temporaires : structures autoportantes et démontables

ARTICLE 2 – AUTRES PRECISIONS CONCERNANT L'EXPLOITATION :

2.1 Période d'exploitation

Le présent AMI porte sur l'organisation de **4 soirées maximum** pouvant être programmées librement par le bénéficiaire entre le 21 octobre et le 1^{er} novembre 2026 inclus, sur le créneau 18h – minuit.

2.2 Disposition relatives à la gestion du bruit

Pendant toute la période d'exploitation, l'exploitant devra respecter les dispositions du Code de la Santé Publique et en particulier :

Article R1336-1 et suivants

I. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

II. – L'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, est tenu de respecter les prescriptions suivantes :

1° Ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. Lorsque ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinées aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes ;

2° Enregistrer en continu les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé et conserver ces enregistrements ;

3° Afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels pondérés A et C auxquels le public est exposé ;

4° Informer le public sur les risques auditifs ;

5° Mettre à la disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles adaptées au type de public accueilli dans les lieux ;

6° Créer des zones de repos auditif ou, à défaut, ménager des périodes de repos auditif, au cours desquels le niveau sonore ne dépasse pas la règle d'égale énergie fondée sur la valeur de 80 décibels pondérés A équivalents sur 8 heures.

A l'exception des discothèques, les dispositions prévues aux 2° et 3° ne sont exigées que pour les lieux dont la capacité d'accueil est supérieure à 300 personnes.

A l'exception des festivals, les dispositions prévues aux 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ne s'appliquent qu'aux lieux diffusant des sons amplifiés à titre habituel.

2. dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000, portant règlement des bruits de voisinage.

Annexes :

- Plan du RDC de la Chapelle

Le candidat déclare avoir pris connaissance et accepter les conditions d'occupation du domaine public, telles que décrites dans le présent cahier des charges.

Date :

Signature :